



DECISION DU PRESIDENT N°2022-42

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec le groupement conjoint ci-dessous :

GOUPEMENT CONJOINT GRAS SAVOYE (WILLIS TOWERS WATSON France - mandataire) / GENERALI VIE (porteur du risque à 100%) - siège social : 33, Quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX

La tarification est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

- **une assiette** : Masse salariale telle qu'elle figure à l'article 8 du CCP
- **Un taux de prime** : exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales.
- Une prime

MASSE SALARIALE PREVISIONNELLE - PERSONNEL CNRACL : 2 194 298€

	TAUX	PRIME ANNUELLE
Solution de base		
❖ Décès : sans franchise		
❖ Frais médicaux AT/MP : sans franchise		
❖ Accident de travail - Maladie Professionnelle - Maladie Imputable au service : sans franchise		
	1.57 %	34 450.00 €

La prise d'effet du marché est fixée au 01/01/2023 pour une durée d'un an.

Le marché expirera le 31 décembre 2023.

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.P.

Echéance : 1er janvier

Imputation budgétaire : 6168

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 18 novembre 2022

René UGO

Président

